

Direction Générale Adjointe  
Solidarité Territoriale

Direction Territoires et Transitions

☎ : 03 59 73 82 56  
✉ secrétariat-DTT@lenord.fr

Madame, Monsieur

Lille, le 05/07/2022

Objet : Règlement Local de Publicité Intercommunal / Communauté Urbaine de Dunkerque

Pièce jointe : **Avis du Département**

	<input type="checkbox"/> pour décision <input checked="" type="checkbox"/> <b>pour attribution</b>	<p>Bonjour,</p> <p>Vous avez transmis au Département l'arrêt de projet de votre Règlement Local de Publicité Intercommunal, reçu le 7 juillet 2022. En sa qualité de Personne Publique Associée, le Département a trois mois pour vous transmettre son avis à compter de cette date.</p> <p>Je vous invite à trouver, ci-joint, l'avis en question. Un courrier, signé par le Vice-Président en charge de la Ruralité et de l'Environnement, Monsieur Patrick VALOIS, vous parviendra dans les meilleurs délais.</p>
<b>Transmis</b>	<input type="checkbox"/> pour nouvel examen du dossier <input checked="" type="checkbox"/> [ X ]	
<b>[ X ]</b>	<input type="checkbox"/> pour suite à donner <input type="checkbox"/> pour information	
Transmis en retour	<input type="checkbox"/> pour examen et avis <input type="checkbox"/> pour signature	
<b>[ ]</b>	<input type="checkbox"/> pour élément de réponse <input type="checkbox"/> avec les précisions ou pièces demandées <input type="checkbox"/> pièces reçues par erreur	

Christophe HERBIN  
Directeur Territoires et Transitions

**AVIS DU DEPARTEMENT SUR LE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL  
DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE**

**I. Préambule**

Conformément au code de l'urbanisme et dans le cadre des compétences des Départements, le Département du Nord est sollicité par la Communauté Urbaine de Dunkerque (CUD) pour émettre un avis sur son projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI).

Le Département intervient en matière d'aménagement en qualité de chef de file des solidarités territoriales et humaines. L'objectif est de développer le dialogue avec les territoires et de contribuer à leur attractivité.

Le Conseil Départemental du Nord a adopté, le 18 novembre 2019, le cadre d'une nouvelle stratégie ambitieuse de transition écologique et solidaire : Nord durable. Celle-ci a été complétée par la délibération opérationnelle « Nord Durable » du 28 septembre 2020.

Ainsi le Département souhaite en matière de :

- **Climat** : contribuer à une baisse de l'empreinte carbone des territoires, notamment les émissions liées au logement et aux bâtiments départementaux et à la mobilité ;
- **Écosystèmes et ressources naturelles** : renforcer la qualité des espaces naturels protégés mais aussi préserver les ressources naturelles et renforcer la biodiversité dans les espaces habités au travers des dispositifs de renaturation et l'objectif de tendre vers le zéro Artificialisation Nette ;
- **Modes de vie durable et solidaires** : renforcer la résilience et l'économie circulaire du territoire qui allie l'insertion professionnelle, l'inclusion sociale, les mobilités durables et le respect de l'environnement.

A ce titre, le Département oriente son action dans une visée de développement durable, notamment en matière de :

- rénovation énergétique des bâtiments (dans le cadre des appels à projet « Aide Départementale villages et bourgs » et « projets territoriaux Structurants ») ;
- amélioration de la qualité des logements : dispositif « Nord Equipement Habitat Solidarité » (précarité énergétique, santé et sécurité) et « j'amén'âge59 » (autonomie), dispositifs « Habitat rural » (traitement des logements vacants en milieu rural) et « logements communaux » (amélioration du patrimoine communal) ;
- Plantation et renaturation du territoire (délibération du 28/09/2020 : dispositif de subventions « Plantation et Renaturation ») et lutte contre le réchauffement climatique ;
- Mobilité (Appel à projet mobilité en milieu rural), ruralité (délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2019) et accessibilité (Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public et Maisons France Service) ;
- Politique cyclable (schéma cyclable départemental du 29 juin 2018, actualisé le 28 septembre 2020) ;
- Dispositif habitat rural : réhabilitation et / ou transformation du bâti existant, inutilisé, pour en faire du logement.

C'est au regard de ces orientations que le Département du Nord émet son avis.

## **II. Le Projet de RLPi**

Seule la commune de Dunkerque, à l'échelle de la CUD, s'est dotée d'un RLP, adopté le 7 avril 2010. Au regard de la loi Loi portant engagement national pour l'environnement (ENE), dite « grenelle 2 », entrée en vigueur le 13 juillet 2010, qui impose que les RLP soient modifiés ou révisés dans un délai de 10 ans s'ils lui sont antérieurs, le RLP sera frappé de caducité le 13 juillet 2022 (après 2 prolongations d'un an du délai de mise en conformité).

C'est dans ce contexte que la CUD a décidé de se doter d'un RLPi, lui permettant d'adopter des règles plus restrictives que les règles nationales et adaptées à son territoire.

Un diagnostic a été réalisé afin de recenser les dispositifs et leur conformité, au regard du Règlement National de Publicité (RNP). Ainsi, 726 dispositifs ont été identifiés dont 32 % se sont révélés illégaux, soit 132.

L'état des lieux a permis d'identifier 5 zones pour la publicité (ZP) et 3 zones pour les enseignes (ZE) afin d'adapter au mieux les dispositions du RNP aux spécificités du territoire de la CUD.

## **III. Remarques du département au regard du zonage défini**

### **Remarque concernant la ZP3 : Zones d'Activités et Zones Portuaires**

Cette zone correspond à des territoires d'agglomération regroupant moins de 100 000 habitants qui ne font pas partie de l'unité urbaine de Dunkerque.

Dans le dossier de règlement, page 6, il est évoqué l'autorisation d'un dispositif par unité foncière (article P.3.2). Il n'est pas précisé le type de dispositif autorisé.

## **IV. Remarques générales**

### **➤ Patrimoine**

Le Service Archéologie et Patrimoine du Département remarque que la liste proposée des monuments historiques n'est pas à jour.

Il convient d'ajouter les monuments suivants :

- Bray-Dunes : Maison de la Dune, classée le 31/08/1978 ;
- Dunkerque : Hôpital Civil à Rosendaël, inscrit le 23/12/2015 ;
- Dunkerque : Villa Les Disques, inscrite le 02/05/2016 ;
- Dunkerque : Bâtiment de la Subdivision des Phares et Balises, propriété de l'Etat, inscrit le 30/12/2010 ;
- Dunkerque : Maison particulière, inscrite le 20/12/1988 (8 édifices ont été protégés par arrêté du même jour, la liste n'en énumère que 7).

Il convient de modifier :

- Gravelines : Vestiges anciens de la ville, classés partiellement le 11/08/1936 et inscrits partiellement le 19/02/1948.

Il convient de supprimer :

- Dunkerque : La porte Jean Bart à Dunkerque. Le service Archéologie et Patrimoine du Département ne trouve aucune trace d'une protection de ce bâtiment.

## **V. Domaine Routier Départemental (DRD)**

Concernant la gestion de l'implantation de la publicité sur le Domaine Routier Départemental (DRD), elle se décline « hors agglomération » et « en agglomération ». Un des principes fondamentaux du droit de la publicité extérieure est d'interdire la publicité hors agglomération et de l'admettre en agglomération, sous réserve du respect des prescriptions du RNP ou, le cas échéant, du RLP ou RLPi.

### **Rappel :**

#### ➤ Hors agglomération

La règle générale veut que, hors agglomération, toute publicité (commerciale) ou pré-enseigne (dérogatoire ou non) soit interdite sur le DRD. Seules les enseignes apposées sur un immeuble et relatives aux activités qui s'y exercent sont autorisées.

Des pré enseignes dérogatoires peuvent être implantées hors agglomération mais sur le domaine privé uniquement, à au moins 5 m du bord de la chaussée. Elles concernent des activités temporaires, culturelles, en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir ou d'entreprises locales, activités liées à des monuments inscrits ou classés, ouverts à la visite. Leur implantation doit respecter des règles précises en termes de nombre, de distance, de dimension de présence de monuments historiques (voir l'article R418-6 du code de la route). Une alternative existe aux autorisations dérogatoire, la SIL (Signalisation d'Information Locale).

La SIL a pour rôle premier d'informer, guider et orienter les usagers de la route vers les différents services et activités de proximité utiles à leurs déplacements. Partie intégrante de la signalisation routière, elle est implantée sur le domaine public routier, et ne peut en aucun cas, être un outil de publicité. Elle peut être implantée en et hors agglomération mais elle est interdite sur autoroutes et routes à chaussées séparées ainsi que leurs bretelles d'accès. La politique en matière de signalisation routière, doit rechercher l'efficacité en matière de circulation et de sécurité routière, tout en veillant à l'image du territoire traversé, dans une démarche environnementale et de qualité paysagère. La SIL offre une alternative intéressante aux pré-enseignes dérogatoires et permet également de lutter contre l'affichage sauvage, de valoriser l'activité des lieux traversés.

#### ➤ En agglomération :

En agglomération, la pose de publicité est possible sur le DRD (autorisation à la charge du maire) sur du mobilier urbain aménagé à cet effet et préalablement autorisé par une permission de voirie (panneaux d'affichage, abribus...), délivrée par le Président du Département.

En agglomération ou dans les zones de publicités autorisées, l'implantation de dispositifs publicitaires ou de mobilier urbain aménagé pour recevoir des enseignes publicitaires sur le domaine public routier départemental doit faire l'objet d'une autorisation de voirie instruite dans les conditions prévues au titre V du règlement départemental :

### **Art. 5.82 - DISPOSITIFS PUBLICITAIRES**

« En agglomération ou dans les zones de publicités autorisées, lorsque que ces dispositifs ont fait l'objet d'une déclaration et sont autorisés vis-à-vis de la réglementation en vigueur notamment vis-à-vis du code de l'environnement, l'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir des enseignes publicitaires sur le domaine public routier départemental peut être autorisée, par une autorisation de voirie accordée dans les conditions prévues par le présent règlement » (demande via document Cerfa 14023 qui permet d'obtenir une permission de voirie ou un permis de stationnement pour effectuer des travaux sur la voie publique ou occuper temporairement le domaine public routier).

### **Art. 5.83 - AFFICHAGE TEMPORAIRE**

« La mise en place d'un affichage temporaire sur le réseau routier départemental destiné à annoncer un événement culturel et sportif peut être autorisée au cas par cas. Cet affichage ne doit comporter aucun élément lucratif et ne pas dépasser une dimension d'1 m sur 1.5 m. L'implantation et les conditions de mise en place et de retrait de cet affichage seront définies dans l'autorisation délivrée par le Département ».

De manière générale pour le Département, quelle que soit leur localisation, sont interdites la publicité, les enseignes publicitaires et pré-enseignes qui sont de nature soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, qui pourraient éblouir les usagers des voies publiques, ou solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière. Pour rappel, le Département est propriétaire foncier sous trottoir.

\*\*\*

Le Département salue les engagements de la CUD qui articule son projet de RLPi autour de choix plus restrictifs que la réglementation nationale. Dans un contexte où le trait de côte se réduit, il restera vigilant à tous les niveaux concernant le domaine dunaire dont il a la gestion écologique.